

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **« Un Avenir Avec les Saint-Pairais » U.A.A.S.P.**

#### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

‘‘Un avenir avec les Saint-Pairais’’

#### **Art. 2 – Objet de l'Association**

Etre au service de nos concitoyens pour sauvegarder et consolider le caractère familial « de l'art de vivre » tant à Saint-Pair/Mer que dans la Communauté de communes.

#### **Les buts de l'Association sont :**

1/ Intervenir dans tout ce qui touche au cadre de vie, l'aménagement du territoire, du littoral et de l'urbanisme, sur la base d'une concertation étroite avec l'ensemble des habitants en privilégiant l'information et la consultation ;

2/ Être un Vigile qui alerte les autorités compétentes, voire qui agit dans les cas :

- Où ne sont pas prises en compte les attentes de la population en terme de respect de l'identité de la commune (commune balnéaire depuis le 19<sup>ème</sup> siècle, intergénérationnelle, à vocation tourisme familial depuis des dizaines d'années) et/ou de la Communauté de communes ;
- Où les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, le littoral, les paysages et le cadre de vie ne sont pas protégés, voire pas restaurés ou pas réhabilités, et ceci, sans prendre en compte la volonté de la population ;
- Où les pollutions, les nuisances et les risques ne sont pas anticipés ou traités à temps.

3/ Agir en faveur de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire, du littoral et de l'urbanisme.

4/ Etre force de propositions dans le cadre de la mise au point de projets de développement de la commune et de la Communauté de communes.

Elle exerce ses activités sur les territoires des communes de SAINT-PAIR-SUR-MER et la Communauté de communes de GRANVILLE TERRE ET MER.

Elle exerce également sa compétence à l'égard de tout fait qui, bien que né en dehors de sa zone géographique, aurait des répercussions, même indirectes, sur le territoire de la Communauté de communes.

#### **Art. 3 – Champ d'intervention de l'association**

Afin de répondre au mieux aux buts de l'association, elle pourra :

- 1/ rechercher auprès des administrations et collectivités locales le dialogue et les accords nécessaires ;
- 2/ entreprendre toute recherche, mener toute expertise, toute action ;
- 3/ coopérer, au besoin par adhésion, avec toutes autres associations qui pourraient aider à la réalisation de ses buts.
- 4/ exercer toute action en justice.

#### **Art. 4 – le siège de l'association**

Le siège est chez Mr. Cabos, 285, rue de la Mairie à Saint-Pair/Mer 50380.  
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau. La ratification par l'A.G.O. sera nécessaire.

#### **Art. 5 – Durée**

La durée de l'Association est illimitée

#### **Art. 6 - Membres**

L'association comprend :

- des membres bienfaiteurs ;
- des membres actifs ou adhérents qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ;
- des personnes morales (ex : autres associations loi de 1901).

#### **Art.7 - Qualité de "membre"**

Toute personne physique ou morale payant sa cotisation obtient ainsi la qualité de membre.

A titre exceptionnel, le bureau peut toutefois refuser l'adhésion d'une personne physique ou morale, s'il considère que cette adhésion est susceptible de nuire à la réputation ou au bon fonctionnement de l'association.  
Ce refus a un effet immédiat.

Le bureau indique les motifs de ce refus à la personne candidate à l'adhésion, et lui indique qu'elle peut les contester par écrit et demander à la prochaine assemblée générale de statuer soit en confirmant, soit en infirmant le refus du bureau.

Cette procédure est également utilisable en cas de renouvellement de demande d'adhésion. Les personnes physiques et morales ayant adhéré à l'association s'engagent à agir en conformité avec elle.

#### **Art.8 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- démission volontaire ;
- décès ;
- par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement des cotisations ou pour autre

motif grave (tel non-respect des statuts, du règlement intérieur, ou autre préjudice causé à l'association) ; l'intéressé ayant été invité (ou ses représentants dans le cas d'une personne morale) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour explication, pourra exiger de soumettre son cas à l'Assemblée générale.

### **Art.9 – Affiliation**

La présente Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision du Bureau.

### **Art.10 – Bureau de l'Association**

L'association est dirigée par un bureau.

Il prend toute décision au nom de l'association entre les assemblées générales, exécute et met en œuvre les orientations de l'assemblée générale.

Le bureau a qualité pour décider d'ester en justice.

Il mandate le Président ou un autre membre du Bureau, pour représenter l'association en justice. Le mandat peut confier au mandataire le soin d'interjeter appel ou de défendre en appel, d'engager un pourvoi en cassation ou de défendre en cassation si le bureau le juge nécessaire.

### **Expression publique**

Nul ne peut s'exprimer au nom de l'association, en quelque lieu que ce soit, sans y être expressément habilité, soit en qualité de membre du bureau, soit en tant que représentant préalablement désigné par le bureau.

L'association ne peut être valablement représentée, dans toute réunion, ou tout organisme au sein duquel elle serait invitée à siéger et/ou à s'exprimer, que par un adhérent désigné par le bureau.

Seuls les adhérents présents à l'Assemblée générale ou ayant fait acte de candidature par écrit 48h avant l'ouverture de l'Assemblée générale peuvent être élus membres du bureau par celle-ci.

Sont éligibles **tous les membres de l'association depuis deux ans révolus, à jour de cotisation et ayant participé au bureau élargi depuis au moins un an**. Les candidats indiquent à l'Assemblée générale, avant leur élection ou ré-élection, l'ensemble des responsabilités politiques, syndicales ou religieuses qu'ils exercent, afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts.

Aucun membre du bureau ni aucun adhérent de l'association ne peut se prévaloir de son appartenance à l'association dans le cadre d'une campagne électorale de quelle que nature qu'elle soit.

La qualité de membre du bureau est incompatible avec celle :

- de maire ou maire-adjoint, de conseiller territorial, de parlementaire.
- de cadre dans la fonction publique territoriale ou d'Etat, dès lors que les fonctions exercées sont susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêt.

### **Art.11 - Composition et élection du bureau**

Le bureau est composé de trois à neuf personnes dont :

- un président, et, le cas échéant, un vice-président ;
- un secrétaire, et, le cas échéant, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier, et, le cas échéant, un trésorier adjoint ;
- des membres dont le nombre est fixé à l'Assemblée générale, représentant le cas échéant, les commissions, sections et associations membres.

A partir de l'AGO de 2020,

- les membres du bureau seront élus pour trois ans par l'Assemblée générale ordinaire et à la majorité des membres présents et représentés totalisant au moins 20% des adhérents ;
- le bureau sera renouvelable par tiers tous les ans.

### **Art.12 - Réunion du bureau**

Le bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou sur demande de deux de ses membres.

La présence de **la moitié** de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la **majorité des 2/3** des membres présents.

Les membres du bureau qui n'assisteraient pas à 3 réunions consécutives sans motif exprimé seront considérés comme démissionnaires, sauf à ce qu'ils n'aient pas été convenablement informés des dates de réunion.

### **Art.13 - Bureau élargi**

Le bureau élargi est constitué du bureau et de toute personne que celui-ci juge utile d'inviter à ses réunions, au besoin à leur demande, notamment à l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire. Ces personnes n'ont aucune voix lors des délibérations.

### **Art.14 - Rôle du (ou de la) président (e)**

Le (ou la) président(e) convoque les assemblées générales et les réunions ordinaires du bureau.

Le président ou la présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le (ou là) président (e) ne peut transiger qu'avec l'autorisation du bureau.

Il (elle) préside toutes les assemblées.

A défaut, il (elle) est remplacé(e) par l'un des membres du bureau élu pour l'occasion.

### **Art.15 - Rôle du ou des secrétaire(s)**

Le (la) secrétaire est chargé de la correspondance et des tâches administratives en général.

Il (elle) rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées, et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Les P.V. de réunion sont contresignés par les membres présents. Toutefois, lorsque les délibérations n'ont pu être présentées dactylographiées lors de la réunion du bureau, elles pourront n'être signées que du seul président ou du seul secrétaire qui en assure la dactylographie et la signature dans les meilleurs délais.

Le (la) secrétaire présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport d'activité.

### **Art.16 - Rôle du trésorier (ou de la trésorière)**

Il (elle) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il (elle) effectue tout paiement et reçoit toutes les sommes dues à l'association.

Il (elle) ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du bureau.

Il (elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui (elle) effectuées et rend compte à l'Assemblée générale annuelle.

### **Art.17 – Assemblée Générale ordinaire (AGO)**

L'AGO comprend tous les membres de l'association quel que soit leur titre d'affiliation.

L'AGO se réunit chaque année en début d'exercice.

**Quinze jours** au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président, l'ordre du jour est indiqué sur la convocation qui est envoyée par courriel ou courrier simple.

Il peut être modifié en début de séance sur décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une première convocation que si **20%** des membres sont **présents ou représentés**. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de 1 à 2 mois suivant l'AGO. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre.

### **Art.18- Fonction de l'Assemblée générale ordinaire**

Le président, assisté des membres du bureau sortant, préside l'Assemblée générale qui entend, délibère et statue sur :

- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le compte rendu financier de l'année écoulée ;
- le budget prévisionnel de l'année à venir ;
- les rapports d'activité des commissions de travail ;
- les modifications des statuts ;
- toutes questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est l'organe de délibération de droit :

- Elle prend connaissance et délibère, si nécessaire, sur les rapports d'activités des sections.
- Elle procède à l'élection des membres du bureau dans les conditions prévues à l'art.10.
- Elle désigne éventuellement un ou plusieurs commissaires aux comptes pour l'année en cours.

Toutes les autres décisions que l'élection du bureau sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés, étant entendu que le scrutin à bulletin secret est de droit dès qu'une personne le demande.

### **Art.19 - Elections et votes à l'Assemblée générale ordinaire**

Est électeur au sein de l'association tout membre qui atteint les 16 ans dans l'année, ayant adhéré depuis 6 mois et à jour de ses cotisations.

Chaque **personne morale** adhérente à l'association est **électrice avec une voix**.

Le cumul des procurations n'est autorisé que dans la limite de **trois pouvoirs** par personne.

### **Art.20 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

Après décision du bureau ou sur la demande de 1/3 des membres, le président convoque une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'art. 13.

L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de un à deux mois suivant la date de la demande.

Elle délibère et statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter des modifications aux statuts, elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution, sa fusion, son affiliation, son adhésion à d'autres associations, poursuivant un but analogue.

Pour délibérer valablement elle doit être composée d'au **moins 50% des membres** présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le quorum exigé ci-dessus, il sera convoqué une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai d'**au moins 15 jours et au plus un mois**, qui délibèrera valablement sans conditions de quorum.

**Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers présents et représentés.**

### **Art.21 - Ressources de l'association**

Elles comprennent :

- le montant des cotisations et des dons manuels ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités publiques ;
- les recettes dues aux expositions et ventes de publications ;
- le produit des rétributions pour services rendus ;
- les sommes obtenues dans le cadre d'actions en justice dans lesquelles l'association est partie (notamment dommages-intérêts et remboursement de frais) ;
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi ou le règlement.
- Le fonds de réserve comporte :
  - les biens acquis par l'association ;
  - les capitaux provenant de libéralités à moins que l'usage n'en ait été autorisé ;
  - l'excédent des comptes de chaque année qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant ;
  - le produit ou le surplus des souscriptions à moins que l'emploi n'en ait été autorisé.

Fait à Saint Pair sur Mer, le 16 avril 2018

Le Président

la Secrétaire Générale